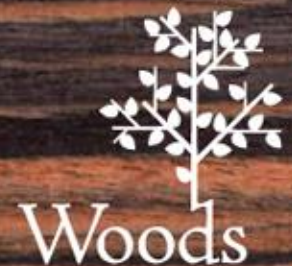


Les développements récents en droit international privé québécois (2013)

Par:Christopher Richter



Les développements récents en droit international privé québécois en 2013

- Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q.
- Clauses d'élection de for
- Conflit de lois
- Reconnaissance des jugements étrangers

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q.

- ***E. Hofmann Plastics Inc. c. Tribec Metals Ltd.***, 2013 QCCA 2112, appel rejeté 2013 QCCS 2660 (#11 & #27)
 - Poursuite au Québec pour terminaison intempestive de la relation commerciale de longue durée entre les entreprises, et pour les factures impayées
 - Quant à la terminaison:
 - La faute a été commise au Québec
 - Un préavis de terminaison aurait dû être livré au siège social de la compagnie à Montréal
 - Le préjudice a également été subi au Québec
 - Perte de profits sur des produits fabriqués au Québec
 - La CA cite *Infineon*, 2013 CSC 59 (#1)

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- ***E. Hofmann Plastics*** (cont.)

- Quant aux factures impayées:

- La deuxième cause d'action n'a pas besoin de trouver un fondement indépendant de compétence
- Il n'est pas nécessaire depuis 1994 que toute la cause d'action soit née au Québec
- La réunion des causes d'action est permise en droit international privé québécois
 - L'art. 66 C.p.c. sur la réunion des causes d'action est incorporé au d.i.p.q. par l'art. 3132 C.c.Q. : « La procédure est régie par la loi du tribunal saisi. »
- Tout excès pourrait être sanctionné par la doctrine de *forum non conveniens* et par les limites de l'art. 66 C.p.c.
- Le résultat est efficace, évitant la multiplication de procédures dans un même différend

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- ***Licaplast Industries Emballages inc. c. Ice River Springs Water Co.***, André Roy J. (2013 QCCS 572) (#18)
 - Poursuite pour le solde dû sur des marchandises vendues et livrées en Ontario et aux États-Unis
 - Le fait que les marchandises ont été fabriquées au Québec n'a que peu d'importance parce que le contrat ne prévoyait pas qu'elles devaient y être fabriquées
 - Le lieu du paiement est le lieu de la livraison en vertu de l'art. 1734 C.c.Q., le contrat de vente étant silencieux
 - Le paiement sur la lettre de crédit doit être demandé au domicile du débiteur selon l'art. 1566 C.c.Q.
 - L'exception déclinatoire est donc accueillie

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- ***Licaplast Industries*** (cont.)
 - Le concept du « fait dommageable » n'est pas applicable en matière contractuelle, mais seulement dans le cadre d'un recours fondé sur la responsabilité sans faute (*Spar*)
 - Les pertes économiques de la demanderesse ne sont pas un préjudice dans le sens de l'art. 3148(3) C.c.Q.
 - Le paiement devait avoir lieu à l'extérieur du Québec
 - La CA a démontré dans son arrêt *Green Planet Technologies Ltd. (#4)* qu'elle n'avait pas l'intention d'endosser une interprétation plus libérale du « préjudice subi au Québec » dans des circonstances similaires

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- ***Lacroix c. Cassels Brock & Blackwell, I.I.p.***, Peacock J. (2013 QCCS 2986) (#29)
 - Poursuite contre un cabinet d'avocats torontois pour remboursement d'honoraires et dommages causés par la négligence professionnelle alléguée dans le règlement d'un litige devant la Cour supérieure de l'Ontario
 - La perte subie dans les livres des demandeurs n'est pas un lien suffisant selon l'art. 3148(3) [v. *Infineon* #1]
 - L'entente entre les parties ne prévoyait pas le paiement des honoraires au Québec, mais à même l'acompte
 - Les obligations professionnelles ne devaient pas être exécutées au Québec selon les termes du contrat

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- **Lacroix** (cont.)
 - En plus, les circonstances sont exceptionnelles dans le sens de la doctrine de *forum non conveniens* (v. *Stormbreaker* #5)
 - La Cour analyse les facteurs traditionnels de la doctrine *forum non conveniens* afin de déterminer si
 - Les tribunaux de l'Ontario sont mieux à même de trancher le litige, et
 - Les circonstances sont exceptionnelles

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- **Lacroix** (cont.)

- Normalement, le demandeur aura droit à son choix de *for*, présumant qu'il est compétent («avantage de la glace»)
 - Mais on ne peut présumer entre provinces canadiennes qu'il y aura désavantage ailleurs
- Les facteurs importants en faveur de l'Ontario sont :
 - la performance du mandat en Ontario,
 - la loi applicable à ces services professionnels,
 - la nécessité d'homologuer tout jugement en Ontario, et
 - la présence des actifs des défendeurs en Ontario
- Les circonstances sont donc exceptionnelles au sens de l'art. 3135 C.c.Q.

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- ***GTI V, s.e.c. c. Diablo Technologies inc.*, 2013 QCCS 2987, Davis J. (#30)**
 - Recours par investisseurs québécois en vertu des arts. 190 et 241 de la L.c.s.a.
 - La défenderesse a déplacé son siège social et ses activités du Québec en Ontario en 2011
 - Conduite oppressive depuis 2012 : la défenderesse aurait exproprié leurs actions sans considération
 - Demande de fixer la juste valeur des actions

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- ***GTI V, s.e.c.*** (cont.)

- L'art. 190(17) L.c.s.a. permet le recours pour fixer la valeur des actions au siège social de la compagnie ou dans une province où la compagnie a des activités
- L'obtention de financement au Québec avant 2012 était une activité commerciale de la défenderesse au sens de l'art. 190(17) L.c.s.a.
- La compétence des tribunaux québécois pour entendre le recours en oppression doit être décidée en vertu de l'art. 3148(3) C.c.Q. – action personnelle

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- ***GTI V, s.e.c.*** (cont.)
 - L'obligation de Diablo était d'honorer ses obligations envers ses actionnaires en vertu de la L.c.s.a.
 - Obligation qui est due au domicile de GTI, au Québec
 - Le préjudice a été subi au Québec, lieu où se trouve le patrimoine des demandeurs
 - Citant *Spar*, 2002 CSC 78, para. 26
 - En plus, il n'y a aucun motif exceptionnel pour décliner compétence en vertu de *forum non conveniens*

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- ***Mouaikel c. Facebook inc.***, Collier J. (2013 QCCS 4176) (#36)
 - Recours collectif proposé au nom des résidants québécois investisseurs au premier appel public de Facebook inc.
 - Allégation de fausses déclarations de la part de Facebook et de ses placeurs – prix gonflé
 - La compétence doit être analysée en fonction du recours personnel de la représentante proposée (Mme Mouaikel)
 - Il n'est pas allégué que Facebook est un émetteur assujéti au Québec ou qu'elle y a distribué des valeurs mobilières
 - Le préjudice subi au Québec est le seul lien de rattachement allégué
 - Simple perte financière au Québec est insuffisante

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- ***Facebook inc.*** (cont.)
 - Aucun préjudice subi au Québec
 - Il faut une preuve que le préjudice a été subi au Québec suite à un évènement matériel survenu au Québec (« *a material event that has occurred here* ») [v. *Infineon*, #1]
 - Aucune preuve que les transactions ont eu lieu au Québec
 - L'état de compte de la requérante avec son courtier à Montréal ne donne pas le lieu d'achat des actions, mais fait simplement état des entrées dans son compte
 - En vertu de l'art. 1734 C.c.Q., on doit présumer que les actions ont été livrées à la Bourse NASDAQ à New York ou au siège social de Facebook en Californie
 - Paiement est dû au même endroit

Compétence des tribunaux québécois selon l'art. 3148(3) C.c.Q. (cont.)

- **Facebook inc.** (cont.)

- Si elle avait eu compétence, la Cour l'aurait déclinée en vertu du *forum non conveniens*
 - Plusieurs recours déjà entamés aux États-Unis sur les mêmes faits contre les mêmes parties et pour le bénéfice des mêmes investisseurs
 - Les actions ont été émises en vertu des règles américaines et ont été échangées sur la Bourse NASDAQ
 - loi applicable serait la loi new-yorkaise
 - Les défendeurs, leurs actifs et la preuve sont à New York
 - Le District Court de New York est le *for* naturel
 - Rien ne porte à croire que les intérêts des investisseurs québécois seraient moins bien protégés si le recours est entendu aux États-Unis



Clauses d'élection de for

- ***PIRS, s.a. c. Cie d'arrimage de Québec Itée, 2013***
QCCA 31 (#3)
 - PIRS est un compagnie française appelée en garantie par l'intimée dans le cadre d'une poursuite par un ex-employé de l'intimée
 - La convention d'actionnaires entre PIRS et l'intimée contient une clause d'élection de for en faveur des tribunaux français quant à tout différend relativement à l'employé en question
 - La Cour supérieure a rejeté l'exception déclinatoire au motif que la clause n'était ni mandatoire ni obligatoire, et qu'elle n'exclut pas expressément la compétence des tribunaux québécois
 - La Cour d'appel accueille l'appel, et rejette l'action

Clauses d'élection de for (cont.)

- **PIRS, s.a.** (cont.)
 - Le formalisme dans l'interprétation des clauses d'élection de for n'est plus de mise
 - Il faut rechercher l'intention réelle des parties sans s'arrêter à des considérations d'ordre uniquement terminologique – il n'y a pas de formulation obligatoire pour une clause contractuelle d'élection de for
 - La clause est claire et explicite : « *Tout différend ... sera soumis au Tribunal [en France].* »
 - L'intention des parties était de soumettre tout litige aux tribunaux français, seuls compétents
 - L'art. 3149 C.c.Q. ne peut faire échec à l'art. 3148 C.c.Q. (*GreCon*, 2005 CSC 46)

Clauses d'élection de for (cont.)

- ***eBay Canada Ltd. c. Mofo Moko***, 2013 QCCA 1912, appel rejeté 2013 QCCS 856 (**#9 & #20**)
 - Deux résidents québécois essaient de revendre une paire de chaussures de sport sur eBay
 - Match des Étoiles du NBA
 - Les enchères dépassent 50 000 \$
 - eBay interrompt unilatéralement la mise en vente
 - Réclamation pour la perte de profit
 - Clause d'élection de for dans la convention d'utilisation
 - Loi de l'Ontario, tribunaux de la Californie
 - La CS a trouvé que la clause était insérée pour rendre presque impossible un recours contre eBay

Clauses d'élection de for (cont.)

- ***eBay Canada Ltd.*** (cont.)
 - Les demandeurs sont des consommateurs même s'ils recherchaient un profit (art. 1384 C.c.Q.)
 - Caractère isolé de la transaction spéculative
 - Ils ne sont pas des commerçants, donc ils sont des consommateurs – il n'y a pas de 3^e classe entre les deux
 - Les tribunaux québécois ont compétence sur une action fondée sur un contrat de consommation en vertu de l'art. 3149 C.c.Q.
 - Le droit québécois est applicable au contrat en vertu de l'art. 3117 C.c.Q.
 - Est-ce que la clause d'élection de for est abusive en vertu de l'art. 1437 C.c.Q.? Question sans objet selon la CA

Conflit de lois

- ***Quality Plus Tickets inc. c. Québec (Procureur général)***, Payette J. (2013 QCCS 3780) (#34)
 - Demande de jugement déclaratoire par rapport à la portée extraterritoriale de la *Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur* (ajoutant l'art. 236.1 à la L.p.c.)
 - La Cour affirme la constitutionnalité de la *Loi*, et l'absence de toute expropriation des affaires des demandeurs
 - Les demandeurs prétendent aussi que la portée de la *Loi* doit être limitée aux spectacles présentés au Québec et dont les billets sont revendus au Québec
 - La Cour refuse de donner une opinion juridique sans contexte précis, mais...

Conflit de lois (cont.)

- ***Quality Plus Tickets*** (cont.)

- En matière de contrat de consommation, c'est le lieu de conclusion du contrat qui détermine le droit applicable
- Le contrat de consommation conclu à distance est réputé conclu à l'adresse du consommateur, selon l'art. 54.2 L.p.c.
- Le choix des parties de la loi applicable ne peut priver le consommateur des protections des dispositions impératives de la loi québécoise (art. 3117 C.c.Q.)
- La L.p.c. s'applique à la relation entre consommateur et commerçant
 - Elle s'applique à un contrat conclu au Québec, même si l'objet de la vente ne s'y trouve pas et ne s'y trouvera jamais

Conflit de lois (cont.)

- ***Royal Bank of Canada c. Capital Factors inc.***,
Guibault J. (2013 QCCS 2214) (#25)
 - La RBC allègue au procès que les défendeurs, institutions financières en Floride, auraient dû l'avertir du jeu de chèques (*kiting*) de leur clientes mutuelles
 - L'issue du procès dépend du choix de la loi applicable parce qu'aucune telle obligation n'existe en droit floridien
 - La loi applicable est celle du lieu du fait générateur du préjudice, selon l'art. 3126 C.c.Q.
 - Les défenderesses et les clientes en question faisaient toutes affaires en Floride
 - Toute la cause d'action a pris naissance en Floride

Conflit de lois (cont.)

- ***Royal Bank of Canada*** (cont.)
 - L'exception dans l'art. 3126 C.c.Q. : lorsque le préjudice survient dans un autre État, la loi de cet État s'applique si l'auteur devait prévoir que le préjudice s'y manifesterait
 - Le fardeau de la preuve reste sur RBC
 - RBC n'a pas prouvé connaissance de la fraude de la part des défenderesses

Conflit de lois (cont.)

- ***Royal Bank of Canada*** (cont.)
 - Les règles de comportement ne peuvent être que celles en vigueur au lieu où se trouve la personne qui agit
 - RBC n'a pas établi une faute en vertu des lois de la Floride, et donc les défenderesses n'auraient pas pu prévoir qu'elles auraient subi un préjudice au Québec
 - La prévisibilité du préjudice doit être évaluée en fonction de la faute telle que reconnue par la *lex loci delicti*
 - La divulgation de leurs soupçons à la RBC auraient contrevenu à la loi floridienne sur la confidentialité des comptes bancaires
 - Compte tenu de toute les circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien éloigné avec la loi québécoise : l'art. 3082 C.c.Q. s'applique

Reconnaissance des jugements étrangers

- ***Iraq (State of) c. Heerema Zwijndrecht, b.v., 2013 QCCA 1112 (#7)***
 - Une filiale de Heerema a réalisé des travaux pour le gouvernement de l'Irak dans un port irakien en 1981, mais n'a pas été entièrement payée
 - La filiale a cédé sa créance à Heerema
 - Heerema a obtenu jugement de la Cour d'appel de La Haye pour la dette en 2000
 - La CS a reconnu le jugement néerlandais dans un jugement par défaut en 2011
 - L'Irak porte en appel le jugement de la CS au motif de l'absence de compétence de la Cour de La Haye

Reconnaissance des jugements étrangers (cont.)

- ***Iraq (State of)*** (cont.)

- Application de l'exception à la règle de la reconnaissance que l'on trouve à l'art. 3155(1) C.c.Q.
 - Le tribunal étranger doit avoir eu compétence pour rendre sa décision en vertu des art. 3164 et suiv. C.c.Q.
- Aucun lien de rattachement en vertu de l'art. 3168 C.c.Q.
 - Les appelants n'étaient pas domiciliés aux Pays-Bas, et n'y avaient ni établissement, ni activités
 - Les chefs de compétence de l'art. 3168 C.c.Q. sont plus restreints que ceux de l'art. 3148 C.c.Q.
 - Une lecture de 3168 semblable à celle de 3148 dénaturerait l'art. 3168
 - La faute reprochée est survenue en Irak, et les obligations contractuelles devaient y être exécutées

Reconnaissance des jugements étrangers (cont.)

- ***Iraq (State of)*** (cont.)

- En plus, le litige ne se rattache pas de façon importante aux Pays-Bas au sens de l'art. 3164 C.c.Q.
 - Au contraire, le lien entre le litige et ce pays est ténu
 - La CA regarde toutes les circonstances
 - Siège social de Heerema
 - Monnaie néerlandaise utilisée dans la transaction
 - Emplacement où le préjudice a été subi
 - Origine potentielle des matériaux
 - Contrat signé en Irak
 - Prestation devant y être exécutée
 - Loi applicable est la loi irakienne
 - Cautionnement acheminé à une banque irakienne

Reconnaissance des jugements étrangers (cont.)

- ***Iraq (State of)*** (cont.)
 - La preuve et les allégués ne démontrent pas que la Cour d'appel de La Haye devait être considérée comme étant un *for de nécessité* [arts. 3164 et 3136 C.c.Q.]